DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

N.° 2169.

Du 21.e jour de Pluviôse, an 2.e de la République Française, une & indivisible,

Qui règle le Mode de paiement des Pensions, Indemnités & Secours accordés aux Défenseurs de la Patrie & à leurs Familles.

La Convention nationale voulant régler d'une manière certaine & définitive le paiement des pensions, indemnités & secours accordés aux défenseurs de la patrie & à leurs familles; voulant faire jouir promptement les veuves & enfans de ceux qui sont morts dans les glorieux combats livrés pour la cause de la liberté & de l'égalité, ceux aussi qui dans les mêmes combats ont reçu d'honorables blessures, des augmentations nouvellement décrétées en leur faveur; rapprocher enfin les principales dispositions des lois précédemment rendues sur le même objet, en les accordant ensemble, pour qu'aucun obstacle ne puisse désormais retarder l'acquittement de cette dette de la patrie; après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

Des Citoyens auxquels on doit faire l'application des lois précédemment rendues.

Article unique.

Les secours décrétés par les lois des 26 novembre 1792, 4 mai, 18 juillet, 15 septembre 1793 (vieux style) &

6 nivôſe dernier, ſont applicables aux familles des citoyens ſoldats volontaires, militaires de toutes armes, marins, canonniers, ſoldats, matelots & ouvriers navigans, en activité de ſervice, tant dans les armées que ſur les vaiſſeaux & bâtimens de la République, lorſqu'il eſt reconnu que leur travail fut une reſſource néceſſaire à la ſubſiſtance de ces mêmes familles.

TITRE II.

De ceux qui ont droit aux Secours annuels.

ARTICLE UNIQUE.

LES individus qui ont droit aux ſecours diſtribués annuellement aux familles des citoyens en activité de ſervice, ci-deſſus ſpécifiés, ſont :

Les pères, mères & parens aſcendans dans la même ligne ;
Les épouſes ;
Les enfans ;
Les frères ou ſœurs orphelins de père & de mère.

TITRE III.

De la proportion des Secours à diſtribuer annuellement à ceux qui y ont droit.

ARTICLE PREMIER.

LES pères & mères âgés de moins de ſoixante ans, recevront par année chacun autant de fois ſoixante livres qu'ils auront de fils au ſervice de la République.

II.

Les pères & mères au-deſſus de ſoixante ans, ceux qui

ſont hors d'état de travailler par infirmité reconnue, quel que ſoit leur âge, & ceux qui ſont en état de viduité, recevront chacun cent livres, dans les mêmes cas & ſous les mêmes rapports.

III.

Les aſcendans des pères & mères recevront chacun ſoixante livres, quel que ſoit le nombre de leurs petits enfans en activité de ſervice.

IV.

Les épouſes, quel que ſoit leur âge, recevront cent livres.

V.

Chaque enfant juſqu'à douze ans, recevra cent livres. Hors d'état de travailler, il recevra la même ſomme, quel que ſoit ſon âge.

VI.

Les frères ou ſœurs orphelins de père & de mère, juſqu'à douze ans, recevront chacun cent livres. Hors d'état de travailler, ils recevront la même ſomme, quel que ſoit leur âge.

TITRE IV.

Des Indemnités accordées aux Veuves & à leurs Enfans, ainſi qu'aux Bleſſés.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 6 juin dernier, relative aux indemnités dues aux défenſeurs de la patrie pour les bleſſures ou mutilations qui les mettent hors d'état de continuer leur ſervice, eſt applicable à tous les citoyens déſignés dans le titre premier du préſent décret, ainſi qu'aux militaires invalides qui ont reçu ces bleſſures depuis la déclaration de guerre actuelle,

I I.

Conformément à la loi du 6 nivôse dernier, les indemnités dues aux blessés seront augmentées d'un tiers.

I I I.

La même augmentation aura lieu en faveur des veuves de citoyens morts en combattant pour la patrie ou de la suite des blessures reçues dans les combats; en conséquence, chaque veuve recevra une année, une fois payée, de la pension qui seroit due à son mari relativement à son grade, & pour toute sa vie, les deux tiers de celle acquise par l'ancienneté de service, au lieu de la moitié seulement qui lui étoit accordée par la loi du 4 juin dernier (vieux style).

I V.

Le *maximum* des pensions des veuves sera fixé à 1,500 livres, & le *minimum* à 300 livres.

V.

La veuve dont le mari n'avoit pas droit, par son grade ou ses services, à une pension égale au *minimum* ci-dessus fixé, recevra en indemnité, six années des secours dont elle jouissoit annuellement, au lieu de quatre qui lui étoient attribuées précédemment. Elle pourra cependant réclamer, si elle le préfère, les deux tiers de la pension acquise par les services de son mari, quelle qu'elle soit; & dans ce cas, il sera dressé acte de sa déclaration pour lui servir de titre.

V I.

Les veuves des citoyens morts en activité de service ordinaire, & non dans les combats ou de la suite de leurs blessures, jouiront de la même augmentation des deux tiers, au lieu de la moitié de la pension acquise par leurs maris, relativement à l'ancienneté de service. Elles pourront aussi recevoir à leur choix l'indemnité de six années dans les cas indiqués par l'article précédent.

V I I.

Chaque enfant au-deſſous de l'âge de douze ans, ou hors d'état de travailler par infirmité, quel que ſoit ſon âge, recevra dans tous les cas, la moitié des indemnités attribuées à la veuve.

V I I I.

Les pères & mères dont un ou pluſieurs enfans ſont morts en défendant la patrie, recevront ſix années des ſecours qu'ils reçoivent annuellement, & dans la proportion indiquée par l'article premier du titre III du préſent décret.

I X.

Chacun des autres parens déſignés dans le titre ſecond, recevra dans le même cas, trois années des ſecours auxquels il a droit de prétendre.

TITRE V.

Des Citoyens partis en remplacement, & autre non déſignés dans le titre premi r.

ARTICLE PREMIER.

Les familles des citoyens qui ſont partis en remplacement, d'après des arrangemens particuliers faits avec ceux qu'ils ont remplacés, n'ont point droit aux ſecours annuels, d'après la loi du 4 mai dernier; cependant, leur mort étant arrivée dans les combats ou par ſuite des bleſſures reçues, leurs veuves & enfans, & auſſi les veuves & enfans de tous les citoyens qui ſeroient morts dans les combats ou de la ſuite de bleſſures reçues en faiſant, dans les armées, dans le ſervice intérieur de la garde nationale, ou ſur les vaiſſeaux de la République, un ſervice requis & commandé, auront droit aux ſecours ſpécifiés dans le précédent article.

I I.

Les citoyens qui, par suite de blessures reçues en faisant le même service requis & commandé, seroient mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, jouiront des avantages prononcés par la loi du 6 juin, en faveur de ceux que les événemens de la guerre mettent hors d'état de continuer leur service.

TITRE VI.

De l'époque des Paiemens.

ARTICLE PREMIER.

Tous les secours & toutes les pensions annuellement payés, le seront toujours d'avance, & par trimestre, à compter du premier germinal, troisième trimestre de la seconde année républicaine.

I I.

Les indemnités composées de plusieurs années une fois payées, accordées aux veuves, pères, mères, enfans & autres parens des citoyens morts dans les combats ou de la suite de leurs blessures, qui ne conservent point de pensions; seront acquittées à la présentation des titres requis par la loi, qui doivent être délivrés au bureau de la guerre. Il sera payé provisoirement, dans tous les cas, sur la simple présentation de l'extrait mortuaire, une année des secours ordinaires, à la veuve & aux enfans. Cette somme sera imputée sur les pensions & indemnités qu'ils ont droit de prétendre.

I I I.

Dans le courant de ventôse prochain, toutes les sommes dues par le passé, à aucune des parties qui ont droit de recevoir, en considération des services rendus par les citoyens désignés dans le titre premier, devront être soldées &

acquittées, ſuivant l'expreſſion & d'après la date des différentes lois ci-deſſus citées ; les comptes ou décomptes des trimeſtres précédens, & des fractions provenant de l'augmentation prononcée, ou de la différence de l'ère nouvelle à l'ère ancienne, ſeront définitivement arrêtés juſqu'au premier germinal, & les droits de chacun reconnus ainſi qu'il va être expliqué dans le titre ſuivant.

TITRE VII.

De la manière de régler les Comptes de la dette échue.

ARTICLE PREMIER.

CINQ jours après la réception du préſent décret, les officiers municipaux feront convoquer, dans un lieu indiqué pour cet effet, dans chaque commune & ſection de commune, toutes les familles qui, dans leur arrondiſſement, ont droit aux ſecours, indemnités & penſions, en raiſon des ſervices des défenſeurs de la patrie dont le travail étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance. Cette convocation ſera proclamée publiquement au moins deux fois avant le jour indiqué.

II.

Les réclamans qui ont des titres, les produiront dans cette aſſemblée aux officiers municipaux. Ceux qui n'ont point de titres indiqueront la cauſe de cette privation ; ils feront, ſous la foi du ſerment républicain, la déclaration des droits dont ils jouiſſent en vertu des décrets précédens, de ce qu'ils ont touché juſqu'alors, en quel lieu & à quelle époque.

III.

Ceux des réclamans qui ne pourront venir à l'aſſemblée indiquée, feront connoître la cauſe de leur abſence aux

officiers municipaux, curateurs désignés en cette occasion de tous ceux qui ne pourroient faire valoir leurs intérêts ; il en sera fait mention sur la liste, ainsi que de leurs réclamations.

I V.

Cette séance uniquement consacrée à cet objet, ne sera point levée que la liste ne soit close & déclarée compléte par les officiers municipaux.

V.

Pendant la séance, il sera nommé une commission composée en nombre égal, de commissaires-vérificateurs & de commissaires-distributeurs, en proportion de deux en chaque fonction, pour cent réclamans inscrits sur la liste & au-dessous, trois pour cent-cinquante, & ainsi de suite.

V I.

Les vérificateurs seront pris parmi les citoyens qui ont droit aux secours; les distributeurs parmi les plus forts contribuables de la commune, d'après le rôle des impositions.

V I I.

Pendant les dix jours qui suivront celui où l'assemblée aura eu lieu, les vérificateurs examineront les titres ou droits d'après les déclarations faites par tous les réclamans inscrits sur la liste ; ils pourront écarter jusqu'à nouvel examen, les prétentions qui leur paroîtront évidemment mal fondées ; ils ratifieront, d'après le sentiment de leur conscience, celles dont ils reconnoîtront la sincérité.

V I I I.

Pendant le même temps, les distributeurs régleront le matériel des comptes, ils constateront ce qui a été payé & ce qui est dû à chacun ; ils réaliseront les fonds nécessaires pour que tout ce qui se trouvera dû aux réclamans jusqu'au premier germinal, soit acquitté dans la décade suivante ; ils énonceront aussi additionnellement à chaque article, sur la même liste, ce

qui devra être payé à chaque partie prenante pour le trimestre de germinal.

I X.

Les fonds nécessaires seront fournis par la caisse du district, sur le montant des impositions.

X.

Si l'éloignement ou des obstacles résultant des localités retardoient l'arrivée des fonds nécessaires dans le courant de la décade, les commissaires-distributeurs devront y suppléer en se concertant & cotisant avec les principaux contribuables. Le rôle de cette cotisation sera réglé par les officiers municipaux & les membres des comités de surveillance réunis.

X I.

L'agent national de chaque commune fera parvenir à celui du district les listes ratifiées par les vérificateurs, & ordonnancées par les officiers municipaux; ce dernier agent fera rembourser sans délai, par le caissier du district, les avances qu'auroient pu faire les commissaires-distributeurs dans chaque commune, suivant les circonstances.

X I I.

Les agens nationaux & commissaires-distributeurs seront responsables, individuellement & collectivement, des retards qu'éprouveroit le paiement définitif de tout ce qui est arriéré, lequel sera effectué sous la surveillance de l'agent national de chaque commune.

X I I I.

Le commissaire-distributeur, nommé & choisi ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qui refuseroit de remplir l'honorable emploi qui lui est destiné, & ceux qui refuseroient le montant qu'ils doivent fournir à la cotisation nécessaire, seront déclarés suspects & mauvais citoyens.

X I V.

Les commiſſaires précédemment nommés dans les municipalités & chef-lieux de canton, conformément à la loi du 15 ſeptembre dernier (vieux ſtyle), pour la diſtribution des ſecours ; ceux qui, dans les ſections des grandes communes, ont été nommés pour ſuivre les mêmes opérations, coopéreront, s'ils en ſont requis, avec les nouveaux commiſſaires, & ſeront tenus de leur fournir tous les renſeignemens qui ſeroient néceſſaires.

X V.

Chaque adminiſtration de diſtrict nommera deux commiſſaires, qui parcourant ſon arrondiſſement, aideront & hâteront l'exécution des meſures ci-deſſus preſcrites. Ces commiſſaires recevront une indemnité, qui ſera payée par le caiſſier du diſtrict, après avoir été réglée & ordonnancée par le directoire.

TITRE VIII.

Des formes à ſuivre pour les Paiemens ultérieurs, à commencer du premier Germinal.

ARTICLE PREMIER.

Les doubles des liſtes d'après leſquelles auront été effectués les paiemens dans le courant de ventôſe prochain, quittancées par les officiers municipaux, ſeront ſucceſſivement envoyés au directoire de chaque département par les agens nationaux de diſtrict.

I I.

De la date du préſent décret au 15 ventôſe prochain, & ſucceſſivement de trois mois en trois mois, quinze jours avant le premier de chaque trimeſtre, il ſera fait aux différentes armées, par chaque bataillon ou eſcadron, & ſur les

vaiſſeaux & bâtimens de la République, par les états-majors & conſeils d'adminiſtration, un recenſement de tous les citoyens en activité de ſervice, qui reconnoiſſent avoir, en quelque endroit que ce ſoit de la République, des parens dont ils ſoutenoient l'exiſtence par leur travail, & auxquels la patrie diſtribue des ſecours en conſidération de leur ſervice.

I I I.

Ces déclarations briéves & franches ſeront réunies ſommairement ſur un regiſtre particulier; elles indiqueront le lieu de la naiſſance du citoyen déclarant, la date & les époques de ſon ſervice, avec ou ſans interruption; le nom de ſes parens reconnus, celui du département, du diſtrict & de la commune dans laquelle ſes parens réclament annuellement des ſecours. Les conſeils d'adminiſtration releveront ſur une feuille qui ſera envoyée à chaque département, les déclarations relatives aux citoyens qui y ſont domiciliés; ils y joindront l'état des citoyens morts, des priſonniers de guerre & de ceux qui ſont reſtés dans les hôpitaux éloignés, depuis le trimeſtre précédent. Ces copies & états ſeront certifiés par les états-majors, leſquels ſeront reſponſables collectivement & individuellement des retards qu'ils auroient apportés par leur négligence, à un paiement quelconque, & en ſupporteront les indemnités. Les déclarations des priſonniers de guerre ne pouvant être reçues, le certifié des états-majors en tiendra lieu, & les familles recevront en conſéquence. Le certifié des bureaux de la guerre ſera auſſi un titre ſuffiſant pour les familles des citoyens qui ſe trouveroient faire partie de la garniſon d'une place bloquée. Le certifié des bureaux de la marine aura la même valeur relativement aux citoyens qui ſont partie des bataillons & équipages embarqués ou tranſportés outre mer: ces différens bureaux auront à cet égard les mêmes obligations à remplir que les états-majors ou conſeils d'adminiſtration.

I V.

Chaque directoire de département fera successivement comparer les listes envoyées par les états-majors & conseils d'administration des bataillons ou vaisseaux & bâtimens de la République, avec les listes envoyées par les agens nationaux de district. D'après cette comparaison, il réglera en définitif les sommes à payer dans la première décade de chaque trimestre, & la fera parvenir à chaque district.

V.

Les déclarations douteuses, celles qui n'auroient pas été trouvées réciproquement conformes entre les défenseurs de la patrie & leurs parens qui réclament, seront examinées par une commission composée ainsi que celle indiquée dans l'article VI du titre VII. Les commissaires nommés devront s'acquitter pendant trois mois de tout ce qui tient à ces fonctions, telles qu'elles sont énoncées. Ils pourront exiger les titres qu'ils jugeront nécessaires pour appuyer les réclamations douteuses. Ils ajouteront aux listes le nom des nouveaux défenseurs qui sortiront du sein de la commune pour rejoindre les armées, ainsi que celui de leurs parens qui ont droit aux secours. Cette commission sera nommée & renouvelée le premier décadi de chaque trimestre.

V I.

L'agent national de chaque district reconnoîtra les listes envoyées à chaque trimestre par le directoire du département. Il accélérera le versement des fonds nécessaires pour le paiement dans chaque commune. Les premières listes du trimestre de germinal prochain, une fois reconnues, seront conservées avec soin, & serviront aux paiemens subséquens, sans qu'il soit besoin d'autres titres de la part des familles, tant que l'activité de service du défenseur de la patrie sera certifiée par les états-majors & conseils d'administration, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

V I I.

Si l'éloignement des lieux ou des obſtacles imprévus retardoient l'envoi des liſtes, qui doit être fait par les bataillons & conſeils d'adminiſtration, & enſuite par les départemens, au diſtrict, pour le paiement de germinal, il n'en ſera pas moins procédé par les commiſſaires-diſtributeurs dans chaque commune, au paiement d'avance de ce trimeſtre, ſur l'énoncé additionnel qui aura dû être fait au compte de chacun des réclamans, conformément à la diſpoſition de l'article VIII du titre VII.

TITRE IX.

De ceux qui feroient de fauſſes déclarations, & des Abſens.

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui auroient fait de fauſſes déclarations, avec la certitude des faits contraires & de deſſein prémédité, ſeront traduits devant les tribunaux, comme ayant volé les deniers de la République.

I I.

Les erreurs qui ſeront reconnues innocentes, n'entraîneront que la reſtitution des ſommes qui pourroient avoir été perçues.

I I I.

Les abſens de leur commune qui n'auront point établi ailleurs leur domicile ni leurs réclamations, ſeront toujours reçus à produire leurs titres.

TITRE X.

De la durée des Secours accordés.

ARTICLE UNIQUE.

TANT que l'activité de ſervice des citoyens déſignés dans le titre premier, ſera maintenue par la loi, les ſecours annuels ſpécifiés dans le préſent décret, ſeront diſtribués à leurs familles.

TITRE XI.

De la Correſpondance néceſſaire pour aſſurer l'exécution de la Loi.

ARTICLE PREMIER.

LES agens nationaux de diſtrict informeront ſans délai, le miniſtre de l'intérieur de l'exécution du préſent décret, & lui feront tenir les doubles de toutes les liſtes qui auront ſervi au paiement qui ſera fait dans le courant de ventôſe prochain.

I I.

Les doubles des liſtes qui ſerviront au paiement des trimeſtres ſuivans, lui ſeront auſſi ſucceſſivement envoyés par les directoires de chaque département.

I I I.

Le miniſtre fera parvenir ſans retard, ſoit aux armées, ſoit aux directoires de département ou de diſtrict, pour toutes les liſtes de déclaration qui doivent ſervir au paiement de germinal, un modèle d'une forme conciſe & reſſerrée, auquel ſera joint un tableau ſommaire & indicatif de ce qui

est dû par mois, par décade, par jour, d'après ses dispositions du présent décret & des lois dont il maintient l'exécution, à chacun de ceux qui ont droit aux secours annuels, pensions & indemnités ; ces modèles & tableaux seront soumis à l'approbation du comité de salut public. Chaque district en fera réimprimer & distribuer, trois jours après la réception du modèle, le nombre nécessaire aux différentes communes.

I V.

Il sera mis trente millions à la disposition du ministre de l'intérieur, pour fournir aux différens remboursemens pour lesquels les caisses de district se trouveroient insuffisantes.

Le ministre rendra compte de l'emploi de cette somme, & de celles qui ont été mises précédemment à sa disposition pour le même objet.

V.

L'insertion du présent décret dans le bulletin, tiendra lieu d'envoi & de promulgation. Il sera lu, sitôt après sa réception, à la tête de tous les corps armés & sur tous les vaisseaux & bâtimens de la République, & dans une séance publique de toutes les administrations. Les dispositions des lois précédentes, relatives aux enfans orphelins des défenseurs de la patrie, aux militaires invalides, & toutes autres prononcées en faveur des citoyens désignés dans le titre premier, qui ne sont pas reproduites ou révoquées par la teneur des nouvelles dispositions dans le présent décret, resteront conservées. Tous les arrêtés des représentans du peuple, qui lui seroient contraires, demeureront sans effet.

Du 22 Pluviôse.

Article additionnel au Décret ci-dessus, relatif aux Défenseurs de la Patrie.

La représentation des congés limités, accordés aux défen-

ſeurs de la patrie pour aller dans leur famille, équivaudra aux certificats d'activité de ſervice, pendant le temps ſeulement que durera le congé.

Viſé par les inſpecteurs. Signé *S. E.* MONNEL & AUGER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 24 Pluviôſe, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* DUBARRAN, *préſident;* BASSAL & ESCHASSERIAUX aîné, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-quatrième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.ᵉ de la République.